

Lille, le 27 FEV, 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	INGREDIA S.A
Commune	SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130)
Objet	Demande d'autorisation d'étendre des activités de réception, stockage et transformation du lait
Références	Dossier de demande d'autorisation transmis par la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2014

Le projet susmentionné est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le présent avis porte sur la version du dossier visée en référence.

1 Présentation du projet

L'usine INGREDIA de SAINT-POL-SUR-TERNOISE a été érigée en 1964 pour la valorisation du lait en provenance des adhérents de la coopérative LA PROSPERITE FERMIERE, dont l'entité INGREDIA S.A. constitue une filiale.

Son activité s'articule autour de trois branches :

- le conditionnement du lait de consommation en bouteilles,
- la fabrication d'ingrédients laitiers en poudre,
- la fabrication d'ingrédients nutritionnels et de santé.

La demande s'inscrit dans le cadre de l'abolition des quotas laitiers en 2015, que le pétitionnaire traduit par une augmentation des volumes de lait à traiter, de l'ordre de 25 à 40 %.

La libéralisation des marchés doit ainsi conduire à compléter les moyens de production du site, pour atteindre une capacité journalière de production de 2 150 000 litres de lait.

Le lait de consommation est obtenu à l'issue de phases d'écémage et pasteurisation, avant conditionnement.

Pour la fabrication de produits dérivés, l'usine dispose notamment, de moyens complémentaires d'ultrafiltration, d'évaporateurs, de tours de séchage.

Elle est également dotée d'une unité de séparation des protéines de lait qui fait appel à un procédé de distillation au solvant.

L'extension se compose principalement de nouveaux équipements de stockage et de pasteurisation, d'une ligne d'extraction de lactoferrine, d'une unité de concentration / séchage d'une capacité de 3,5 t/h et de nouvelles installations de réfrigération pour la production d'eau glacée, qui portent la masse d'ammoniac utilisé à cette fin à 1 420 kg.

L'investissement global atteint 28,4 M€.

Le projet doit conduire à la création de 15 emplois qui s'ajouteront à l'effectif actuel de 320 personnes.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Les éléments de l'étude d'impact sont synthétisés dans un résumé non technique, qui par une approche thématique permet au public d'appréhender les principales incidences du projet, son contexte ainsi que les enjeux qu'il présente. Cependant les mesures de réduction d'impact auraient mérité d'être davantage détaillées et ce document n'intègre pas les résultats de l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de la demande en juillet 2014.

2.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

2.2.1 Eau et sols

Le dossier aborde les contextes géologiques et hydrogéologiques du lieu d'implantation du projet. L'établissement est presque exclusivement alimenté en eau par l'intermédiaire d'un unique forage, créé en 1964, situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Saint-Michel-sur-Ternoise. Le SDAGE a référencé cette zone en aire d'alimentation de captage prioritaire ; cette information n'est pas donnée par le dossier et la prise en compte de cet enjeu du SDAGE n'est pas étudiée.

De manière générale, l'examen de la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE est par ailleurs assez succinct.

L'eau prélevée est utilisée pour le procédé industriel, y compris pour les phases de nettoyage, pour les utilités (appoints des tours aéro-réfrigérantes et des chaudières,...) ainsi que pour les besoins domestiques du personnel.

L'augmentation du volume d'eau prélevé sur le forage consécutive au développement de l'activité conduit le pétitionnaire à présenter des simulations hydrodynamiques afin d'appréhender l'impact des prélèvements envisagés sur la ressource en eau potable du secteur. L'étude conclut à l'absence d'incidence sur le captage de Saint-Michel-sur-Ternoise. L'avis d'un hydrogéologue agréé a bien été sollicité par la société INGREDIA, mais celui-ci concerne le projet de construction et non la validation des modélisations réalisées, qu'il serait donc souhaitable d'obtenir.

En outre, le pétitionnaire devrait proposer la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique au droit de son forage, afin de disposer d'un réseau d'alerte pour prévenir toute migration d'une pollution éventuelle sur le forage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux usées industrielles et domestiques en provenance des installations sont dirigées vers la station d'épuration de la zone industrielle pour y être traitées, avant d'être rejetées dans la Ternoise. Les modalités de surveillance des effluents aqueux sont exposées de manière détaillée. L'augmentation de production est décrite comme devant générer une augmentation des flux de polluants sans variation de leur concentration. La convention de rejet liant l'industriel à la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise exploitant la station d'épuration a été actualisée en décembre 2013 afin de tenir compte de ces nouvelles valeurs d'émission.

Une étude technico-économique portant sur le traitement des effluents industriels de l'usine a été réalisée en février 2014 et est annexée au dossier mais son contenu n'est que très partiellement évoqué dans l'étude d'impact, essentiellement fondée sur le respect des valeurs limites réglementaires. Cette étude se prononce favorablement sur l'opportunité d'un prétraitement physico-chimique, mais aucune décision ferme quant à la réalisation des travaux correspondants n'est

présentée. S'agissant du phosphore en particulier, paramètre déclassant pour la Ternoise mais dont les flux sont pourtant susceptibles d'augmenter en parallèle à l'accroissement de la production, il est regrettable que le dossier n'intègre pas les conclusions de l'étude spécifique évoquée par le pétitionnaire.

2.2.2 Air

Les rejets atmosphériques liés aux installations correspondent aux émissions des tours de séchage, aux gaz de combustion issus des chaudières ainsi qu'aux émissions de solvant de l'unité 5.

Le pétitionnaire décrit l'impact de ces installations existantes au travers des résultats d'analyses effectuées sur les différents émissaires, à l'exception des rejets de solvants de l'unité 5 qui sont déterminés par bilan matière. Celui-ci fait apparaître un taux de récupération de 92,7 % rapporté à la consommation totale de solvant.

Depuis 2014, l'envoi en méthanisation d'un co-produit du lactium dont le séchage générerait jusqu'à présent des rejets excessivement concentrés en éthanol, conduit à la suppression de la part correspondante d'émissions atmosphériques.

Pour la nouvelle tour de séchage, le dossier se fonde sur les limites réglementaires en vigueur et sur les performances estimées en fonction du cahier des charges fourni au constructeur. Cette évaluation doit être corroborée par des analyses après mise en service.

Enfin, il aurait été souhaitable d'intégrer au dossier des considérations relatives aux rejets liés à la circulation routière générée par le développement de l'activité.

2.2.3 Bruit

Les nuisances sonores potentielles sont liées au fonctionnement :

- des ventilateurs des tours aéro-réfrigérantes,
- des cheminées des tours de séchage,
- des « marteaux » utilisés pour le décollement des amas de poudre sur les parois des installations,
- des transporteurs de cendres de la chaudière biomasse,
- des pompes à vides des évaporateurs,
- des pompes de circulation des fluides,
- des extracteurs situés sur les bâtiments de production.

Le pétitionnaire présente une étude acoustique réalisée en octobre 2012.

Les nuisances sonores ont été évaluées uniquement pour l'état actuel. Le rapport conclut à la non conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des travaux ont été réalisés pour remédier à cette situation mais l'évaluation de l'impact de ces mesures correctives n'est pas présentée, le dossier ne mentionnant que la réalisation d'un contrôle à l'issue d'autres travaux d'insonorisation.

2.2.4 Déchets

Le projet n'amène pas de changement dans la nature et la quantité des déchets produits, hormis en ce qui concerne la récupération des purges d'ammoniac, désormais réinjectées dans la nouvelle installation. Il ne remet pas en cause les filières d'élimination ou de valorisation qui sont actuellement adoptées et présentées au dossier.

2.2.5 Déplacements

Le projet doit générer une augmentation du trafic de l'ordre 14 % en semaine et 20 % le week-end. Ces mouvements sont liés à l'approvisionnement en matières premières, à l'expédition de la production ainsi qu'à la circulation du personnel de l'entreprise.

2.2.6 Impact sanitaire

Le dossier développe de manière ordonnée l'évaluation du risque sanitaire. Cependant des insuffisances au niveau de l'état initial, de la sensibilité des eaux souterraines ainsi que tout le long de la démarche d'évaluation, sont à noter.

Ces informations sont nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des milieux et pour dimensionner les mesures de gestion des risques associés.

Compte tenu de l'usage agro-alimentaire de l'eau prélevée, le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.

Les aspects liés à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ont été abordés mais leur traitement n'est pas suffisant et nécessiterait un approfondissement.

2.2.7 Faune, flore, paysage

Le site d'implantation n'est situé ni en zone Natura 2000, ni en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), et n'est pas concerné par les directives « Oiseaux » ou « Habitats ».

La ZNIEFF la plus proche s'étend au delà d'une distance de 100 mètres de l'usine, le site Natura 2000 le plus proche est quant à lui localisé à environ 18 kilomètres des installations.

Le contexte paysager est correctement décrit, des éléments d'insertion sont joints au dossier. Le projet est intégré au cœur des installations déjà exploitées par la société INGREDIA, dans la zone industrielle située en périphérie de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE dans l'entité paysagère que représentent les grands plateaux artésiens.

Compte tenu de ces éléments, l'impact potentiel sur la faune, la flore et le contexte paysager apparaît minime.

2.2.8 Agriculture et consommation des terres agricoles

Le projet s'insère au sein d'installations existantes, sur un terrain d'environ 280 000 m² dont 200 000 m² constituent une réserve foncière. A cette dernière sont intégrées deux parcelles acquises à titre de mesure compensatoire pour contenir, à l'intérieur des limites de propriété, les zones de dangers liées au risques potentiels générés par l'activité.

Il ne conduit pas à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

2.2.9 Risques accidentels

L'étude comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers liés aux installations, aux produits et aux équipements utilisés. Une cartographie est jointe mais mériterait d'être plus complète.

Les intérêts à protéger sont décrits de manière satisfaisante.

Les mesures de réduction des potentiels de dangers sont évoquées, mais l'affirmation selon laquelle l'entreprise a substitué ses substances CMR n'est pas cohérente avec la liste des substances utilisées jointe en annexe.

L'accidentologie en lien avec l'activité exercée a été examinée.

La méthodologie reconnue employée pour l'évaluation des risques comporte une Analyse Préliminaire des Risques, identifiant les scénarii susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux. A l'issue, les phénomènes retenus comme pouvant entraîner des effets à l'extérieur des limites de propriété sont modélisés.

Dans la suite de l'étude, l'incendie des magasins LDC et Rack sont considérés comme phénomènes dangereux prédominants et examinés de manière détaillée. Les effets engendrés sont caractérisés, tant en terme de gravité, d'intensité, que de probabilité d'occurrence. Le niveau de confiance des barrières de sécurité afférentes est évalué.

Le pétitionnaire présente les mesures de réduction des risques qu'il se propose de mettre en application. Elles consistent en l'espèce en l'achat d'un terrain voisin impacté par des effets thermiques en cas d'incendie des magasins susmentionnés ainsi qu'en la réorganisation du stockage.

La cartographie des zones d'effets qui en résulte montre que les seuils réglementaires des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs sont atteints à des distances compatibles avec les dispositions existantes en matière d'occupation des sols.

2.2.10 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet consiste en l'extension d'installations existantes. Aux yeux du pétitionnaire, celle-ci apparaît une nécessité en vue d'absorber l'augmentation de la production de lait en provenance des adhérents de la coopérative, que la suppression prochaine des quotas laitiers devrait entraîner.

Un volet de l'étude d'impact s'attache à examiner la prise en compte des « *Meilleures Techniques Disponibles* » (MTD) visées par la Directive « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 à laquelle est assujéti l'établissement. La synthèse des dispositions appliquées sur le site fait apparaître une prise en considération globale des préconisations introduites par le document BREF de référence qui définit les MTD à appliquer. Les voies d'amélioration, en matière notamment de gestion environnementale et d'efficacité énergétique, sont décrites.

3 Prise en compte effective de l'environnement

3.1 Aménagement du territoire

Les nouvelles installations sont érigées sur le terrain d'emprise actuel de l'usine INGREDIA, implantée en zone UJ à vocation industrielle. Les premières habitations sont situées à l'intérieur de la zone industrielle, à 40 et 145 mètres du site.

Les activités sont en adéquation avec les dispositions figurant dans le règlement du Plan d'Occupation des Soils de la commune.

Le projet ne conduit à aucune construction de bâtiments sur des espaces agricoles, en conformité avec l'article 7 de la loi Grenelle du 3 août 2009.

3.2 Transports et déplacements

Le dossier décrit quelques mesures compensatoires d'ores et déjà appliquées, telles que la modification des tournées de collecte, cependant les démarches propres à l'entreprise dans ce domaine apparaissent anecdotiques. D'autre part, le contournement de la commune tel qu'il est évoqué ne résulte pas d'une action émanant du porteur de projet.

3.3 Biodiversité

Compte-tenu de sa localisation, l'extension des installations ne menace pas la biodiversité.

3.4 Énergie et émissions de gaz à effet de serre

L'accroissement de la capacité de production implique une augmentation de la capacité de production de froid et par conséquent, des besoins en énergie. Le pétitionnaire expose de manière concise les choix techniques qu'il a choisis de mettre en œuvre pour les investissements réalisés dans les procédés de réfrigération à l'ammoniac, d'évaporation et de séchage de poudre de lait, dans le cadre de la démarche de limitation de la consommation énergétique globale du site.

Ces choix visent la récupération d'eaux froides et chaudes, la recompression de vapeur, la variation de vitesse de moteurs, le type de fluide frigorigène et la régulation de pression des installations de production de froid ; leurs effets sont quantifiés.

L'entreprise figure parmi la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les installations sont maintenant dotées d'une chaudière biomasse constituant la source principale de fourniture d'énergie. Cette mesure a permis l'économie de 4 600 tonnes par an de CO₂. En complément, la chaudière fioul utilisée en secours va être convertie au gaz. En contrepartie, l'accroissement important de la production entre 2011 et 2016 fait apparaître des prévisions d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 6900 tonnes sur la même période.

Les nouvelles installations de séchage devront être intégrées aux équipements et procédés concernés par le système d'échange des quotas.

3.5 Environnement et Santé

Le pétitionnaire rappelle les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé par arrêté du 27 mars 2014, pour les particules, ainsi les actions qui en découlent pour l'industrie.

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance et de la surveillance des émissions industrielles, le dossier fait état d'analyses effectuées sur les différents émissaires du site et décrit la nouvelle tour de séchage comme « extrêmement performante » en matière de rejet particulaire, au regard des taux de filtration qui sont définis. A ce stade, cependant, l'évolution prévisible de ces rejets comme les mesures de réduction susceptibles d'être mises en œuvre demeurent imprécis.

Pour les autres polluants, vis à vis desquels la réglementation en vigueur fixe d'ores et déjà des limites, tant en concentrations qu'en flux, les résultats des campagnes de mesure témoignent de la conformité des installations.

Sur le plan du contexte sonore du site, la situation future devra être précisée.

3.6 Gestion de l'eau

Au titre de la préservation de la ressource en eau, le dossier se réfère aux conclusions d'une étude technico-économique portant sur les mesures de limitation des usages de l'eau réalisée en application d'un arrêté préfectoral de 2007. Le pétitionnaire invoque ainsi l'impossibilité de réduire les consommations, sauf à augmenter le risque microbiologique dans le process. Des axes d'amélioration pourraient cependant être explicités.

Les aspects liés à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux ont été pris en considération mais l'exposé des mesures mises en œuvre et des engagements susceptibles d'être pris en ce sens nécessiterait d'être davantage détaillé.

4 Conclusion

Le dossier, bien qu'entaché de lacunes dont certaines devront être comblées par le pétitionnaire, et de quelques incohérences, est en rapport avec les enjeux liés à l'extension de l'établissement, tant sur le plan de l'impact environnemental que de la prise en compte des intérêts à protéger en cas d'accident.

Le projet apparaît adapté à l'environnement général du site qu'il concilie avec les objectifs de développement mis en exergue par le maître d'ouvrage.

L'Autorité Environnementale recommande de préciser les actions relevant notamment des axes d'amélioration suivants :

- la préservation de la ressource en eau en assurant la pérennité de l'approvisionnement des installations,
- le traitement des rejets aqueux - notamment en phosphore - issus des installations,
- la réduction des émissions sonores.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais par intérim,
Le Directeur Adjoint

Yann GOURIO

